



ARRÊTÉ N° 2023-092 du 03 avril 2023

Portant

Modification de l'arrêté portant nomination de régisseurs suppléants pour la régie d'avances n° 65001 auprès de l'ALAE de l'Estanque et des ALSH 3-6 ans Estanque et des 6-10 ans Louise Michel

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-5-2 et R.1617-17 ;

Vu les articles 9 et 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n° 408-2022 du 23 mars 2022 portant nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2001, fixant le montant de l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu la décision du Maire en date du 17 janvier 2002 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du Centre de loisirs sans hébergement de l'Estanque, modifiée les 28 juin 2004, 02 février 2007, 11 août 2015, 19 janvier 2017, 31 juillet 2017, 28 février 2019 et 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de nomination de régisseurs d'avances pour la régie d'avances n° 65001 auprès du Centre de loisirs sans hébergement de l'Estanque en date du 28 juin 2004, modifié ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ; le 10/05/2023

Considérant ce qui suit, la nécessité de modifier le régisseur et les suppléants ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Youcef MISSOURI est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances n° 65001 auprès de l'ALAE de l'Estanque et des ALSH 3-6 ans de l'Estanque et 6-10 ans de l'école Louise Michel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de cette régie.

Article 2 : « En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Youcef MISSOURI sera remplacé par les mandataires suppléants suivants :



- Monsieur Franck DEREUMAUX ;
- Monsieur Karim EL GUEDDARI.

Article 3 : Monsieur Youcef MISSOURI n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur Youcef MISSOURI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

Article 5 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, sur la base du montant annuel de 110 €.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Copie conforme sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et au Receveur Municipal.

Article 11 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières le 03 avril 2023,

Le Maire,



Cédric MAUREL

Avis conforme du comptable public assignataire :

(Date, cachet et signature)

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 22/05/2023

La décision ayant été reçue en préfecture le : 22/05/2023

Notifiée aux intéressés le : 22/05/2023

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Youcef MISSOURI

Lu et
approuvé



Franck DEREUMAUX

Lu et approuvé



Karim EL GUEDDARI

Lu et approuvé



Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le



ID : 031-213100662-20230403-ARR2023_092-AI